

Protection de l'intégrité psychique et neurodroits : enjeux éthiques. Comparaison France-Chili

Par Amandine CAYOL

Professeur des Universités en droit privé
à l'Université de Caen-Normandie (France)

Carolina VALDEBENITO

Maître de conférences en bioéthique et anthropologie,
Directrice du Centro de Investigación Socio Jurídica,
Criminológica y Ética (CISCE) de la Universidad Central de Chile

Mylène GOURIOT

Professeure associée en philosophie et éthique au Pôle de Formation
et de Recherche en Santé de l'Université de Caen-Normandie (France)

& Cristian ORELLANA

Juriste et chercheur au CISCE – Universidad Central de Chile

Le développement de neurotechnologies permettant d'accéder aux données cérébrales, mais aussi de moduler l'état cérébral, impose une protection de l'intégrité psychique en vue de préserver la liberté de pensée, le libre arbitre, l'identité personnelle et la vie privée mentale. La consécration de neurodroits au Chili offre un exemple inspirant.

La neuroscience peut être définie comme le champ d'étude consacré à la compréhension du développement, de la structure et du fonctionnement du système nerveux. La neurotechnologie désigne, quant à elle, l'ensemble des dispositifs permettant d'accéder à l'activité cérébrale, de l'enregistrer, de la mesurer, mais aussi de l'influencer ou de la modifier (De Montalvo Jääskeläinen, 2025). Tandis que la neuroscience produit du savoir, la neurotechnologie ouvre la possibilité d'une intervention directe ou indirecte sur les processus mentaux – par exemple par stimulation électrique ou grâce à des interfaces cerveau-machine –, source de risques significatifs. Ceci transforme qualitativement la problématique juridique : il ne s'agit plus uniquement de protéger des données personnelles au sens classique, mais de sauvegarder des dimensions intrinsèquement liées à l'identité, à l'autonomie et à l'intégrité psychique des individus. Ces technologies permettent en effet non seulement d'extraire des informations cérébrales, mais aussi, potentiellement, d'altérer le fonctionnement cérébral. Les enjeux éthiques induits par ces évolutions appellent une réflexion inédite sur la nécessité de préserver ce qui constitue le cœur même de l'identité de l'être humain.

Dans ce contexte, les neurodroits ont été proposés comme une catégorie normative émergente visant à protéger les individus contre les usages abusifs ou non régulés des neurotechnologies. De manière générale, ils sont conçus comme des mécanismes destinés à préserver la dignité humaine face à la capacité croissante d'accéder aux états mentaux, de les inférer ou de les modifier par des moyens technologiques (D'Ávila Lopes *et al.*, 2022).

Une telle consécration des neurodroits constitue-t-elle une réponse pertinente face aux enjeux soulevés par le développement des neurotechnologies ?

Après avoir insisté sur l'importance de protéger l'intégrité cérébrale et l'intégrité de la conscience, l'intérêt de la reconnaissance de neurodroits sera discuté.

LA NÉCESSAIRE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ CÉRÉBRALE ET DE L'INTÉGRITÉ DE LA CONSCIENCE

Préserver l'autonomie et la dignité de l'individu face aux risques d'intrusion ou de manipulation de son esprit suppose de dissocier deux niveaux d'analyse qui, bien que complémentaires, ne sauraient être confondus : l'intégrité cérébrale et l'intégrité de la conscience.

L'intégrité cérébrale, souvent désignée sous le terme d'intégrité mentale, repose sur un principe simple mais essentiel : le cerveau, en tant que siège de la pensée, des émotions et de la cognition, doit être protégé contre toute interférence extérieure non consentie. Ce droit reconnaît à chaque individu la capacité et le droit de contrôler ses propres états mentaux ainsi que les données cérébrales qui en découlent. Il ne s'agit pas seulement de garantir l'intégrité physique du corps, comme le font la bioéthique et le droit, mais d'étendre cette protection à la dimension psychique, où se joue l'essentiel de l'autonomie personnelle.

Cependant, la protection du cerveau ne saurait se limiter à sa dimension biologique. En effet, le neuroréalisme, en tant que problématique scientifique, ne doit pas éluder la question métaphysique de la conscience qui, elle, demeure sur le plan philosophique. Le principe de base qui voudrait que tout état mental subjectif corresponde à un état neural observable et objectif est loin de faire consensus : il est actuellement impossible d'établir la signature physique de la conscience. L'intégrité de la conscience vise à préserver l'expérience subjective elle-même, ce « soi » intérieur qui donne cohérence et continuité à l'identité personnelle. Les neurotechnologies, en permettant d'agir directement sur les processus cérébraux, introduisent un risque inédit : celui de fragmenter ou d'altérer la conscience sans que l'individu puisse en maîtriser les conséquences. Des techniques comme la stimulation cérébrale profonde, bien qu'efficaces sur le plan thérapeutique, ont parfois induit chez des patients des changements profonds de personnalité ou d'humeur, révélant une rupture dans le sentiment de continuité psychologique, où l'individu perçoit son identité comme ébranlée par une intervention extérieure (Desmoulin-Canselier, 2020).

Cette dimension subjective de la conscience soulève une question philosophique et éthique majeure : comment concilier les avancées scientifiques, qui cherchent à objectiver les mécanismes cérébraux, avec le respect de l'expérience vécue, par nature inaccessible à une observation externe ? L'intégrité de la conscience ne se réduit pas à la protection des circuits neuronaux ou à leurs données ; elle exige aussi le respect de la dimension phénoménologique de l'esprit, cette part intime et irréductible qui échappe à toute réduction matérialiste (Chalmers, 1996). Nier cette dimension reviendrait à risquer une nouvelle forme de réification de l'homme en le réduisant à un ensemble de processus physiologiques, au mépris de sa complexité existentielle.

Par ailleurs, l'intégrité de la conscience est indissociable de la protection de la vie privée mentale, un enjeu qui prend une acuité particulière à l'ère des neurotechnologies. Ces dernières, en permettant d'accéder à des signaux cérébraux jamais extériorisés, menacent de transgresser les frontières les plus intimes de l'individu. Imagine-t-on un monde où des dispositifs pourraient décoder des pensées, des intentions ou des émotions sans que leur propriétaire en ait même conscience (Rochfeld & Zolynski, 2023) ? Une telle perspective soulève des questions vertigineuses sur les limites de la confidentialité et, *in fine*, sur la

préservation de la dignité humaine. Le cerveau, en tant que « sanctuaire inviolable » de la pensée, doit rester un espace protégé, où l'individu conserve une maîtrise exclusive sur ses états internes.

LA QUESTION DE LA CONSÉCRATION DE NEURODROITS EN FRANCE ET AU CHILI

Le Chili est le premier État au monde à avoir intégré dans son système juridique, au niveau constitutionnel, la protection de l'activité cérébrale et des données neuronales (Loi n°21.383 modifiant la Constitution politique de la République pour établir la protection des données neuronales et de l'intégrité mentale, *Journal officiel* du 25 octobre 2021). Cette évolution s'inscrit dans un mouvement international plus large, marqué notamment par les travaux de Rafael Yuste, qui ont contribué à structurer le concept de neurodroits comme réponse aux enjeux éthiques et juridiques liés à l'accès à l'activité cérébrale et à sa possible modulation (Yuste *et al.*, 2017). La consécration des neurodroits au Chili est le résultat d'une convergence entre propositions doctrinales et initiative politique. Le sénateur Guido Girardi a en effet joué un rôle déterminant dans la promotion et la traduction législative de ces préoccupations, contribuant à positionner le pays comme un laboratoire normatif en matière de régulation des neurotechnologies.

Le Chili est, depuis lors, fréquemment présenté comme un exemple à suivre. Si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît d'ores et déjà un droit à l'intégrité physique et mentale (art. 3), il a été proposé, en France, d'aller plus loin en définissant « un cadre législatif protecteur, proche de celui adopté au Chili, en mettant l'accent sur la sécurité des dispositifs, le respect du droit à l'intégrité de son corps et du droit à la vie privée, la protection des données personnelles, y compris les données issues de l'enregistrement de l'activité cérébrale » (OPECST, 2022). Les travaux menés au sein de l'UNESCO ont aussi conduit à insister sur l'importance du droit à l'intégrité cérébrale/mentale, de la préservation de l'identité personnelle – entendue comme la « capacité à penser et à ressentir par nous-mêmes » –, de la liberté cognitive et du libre arbitre, de la vie privée mentale et de la confidentialité des données cérébrales (UNESCO, 2021), et à suggérer de mieux protéger les données neuronales en les considérant comme des données sensibles : « Les cadres nouveaux et existants devraient considérer aussi bien les données neurales, que les données neurales indirectes et les données non neurales permettant d'inférer des états mentaux comme des données sensibles personnelles » (UNESCO, 2025).

Le dernier avis rendu en France sur le sujet (CCNE, 2026), s'il évoque la question de la reconnaissance de nouveaux droits, souligne que « L'enjeu est de renforcer la protection de l'intégrité mentale sans affaiblir le corpus historique des droits humains, ni restreindre la recherche scientifique ou les innovations médicales. [...] La réflexion collective doit s'engager autour d'un objectif commun : garantir que les avancées neurotechnologiques se développent dans un cadre respectueux de la dignité, de la liberté et de l'autonomie de la personne humaine en mobilisant à la fois le corpus juridique existant et, le cas échéant, de nouveaux outils, si ceux-ci se révélaient indispensables ». Déjà, au Chili, une partie de la doctrine met en garde contre une inflation normative résultant de la multiplication non maîtrisée de nouveaux droits. Tous les développements technologiques ne justifient pas nécessairement la création de nouvelles catégories juridiques, notamment lorsque les risques identifiés peuvent être traités par une interprétation évolutive des droits existants (De Montalvo Jääskeläinen, 2025). L'enjeu principal ne réside pas uniquement dans la reconnaissance de nouveaux risques, mais dans la détermination précise de leur inscription – ou non – dans le cadre juridique actuel. Autrement dit, il s'agit d'identifier s'il existe une véritable lacune normative justifiant une modification des règles applicables.

Cette discussion peut être structurée autour de deux hypothèses analytiques. La première, de nature ontologique, postule que les avancées en neurotechnologie introduisent des dimensions inédites de l'expérience humaine – telles que l'accès direct à l'activité cérébrale ou la manipulation cognitive – qui échappent aux catégories juridiques traditionnelles, rendant nécessaire la reconnaissance de nouveaux droits. La seconde hypothèse, d'ordre opérationnel, considère que les droits existants contiennent déjà, au moins potentiellement, les ressources nécessaires pour répondre à ces défis. Les neurodroits ne constitueraient alors pas une nouvelle génération de droits fondamentaux autonomes, mais seulement une extension fonctionnelle de droits déjà existants, tels que la vie privée, la liberté de pensée ou l'intégrité personnelle.

CONCLUSION

En définitive, l'intégrité cérébrale et l'intégrité de la conscience forment le diptyque d'un même impératif éthique et juridique : garantir à chaque individu le droit de demeurer le maître de son propre esprit. Cela implique non seulement de protéger le cerveau contre les modifications non consenties, mais aussi de reconnaître que la conscience, dans sa dimension subjective et phénoménologique, ne saurait être instrumentalisée ou fragmentée sans porter atteinte à l'essence même de la personne. À l'heure où les neurotechnologies redéfinissent les frontières entre le corps et l'esprit, entre le public et l'intime, les neurodroits offrent une réponse pour préserver ce qui fait de nous des êtres libres et responsables : la capacité de penser, de ressentir et de se reconnaître soi-même. Il s'agit là d'un des défis majeurs des sociétés contemporaines, appelées à concilier innovation scientifique et respect inconditionnel de la dignité humaine.

BIBLIOGRAPHIE

Rapports

Comité consultatif national d'éthique (CCNE), France, Avis 150 et Comité consultatif national d'éthique du numérique (CCNEN), Avis 10, Interfaces cerveau-machine et autres neurotechnologies numériques : questions d'éthique, février 2026.

Comité international de bioéthique de l'UNESCO, Aspects éthiques des neurotechnologies, rapport, décembre 2021.

OCDE, Recommandation sur l'innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies, 11 décembre 2019.

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), France, note n°32 intitulée Les neurotechnologies : défis scientifiques et éthiques, janvier 2022.

UNESCO, Recommandation sur l'éthique des neurotechnologies, novembre 2025.

Doctrine

CHALMERS D. (1996), *The conscious mind: In search of a fundamental theory*, Oxford University Press.

D'AVILA LOPES A. M., PAREDES F. I., PEREIRA A. J. & MAIA A. P. (2022), eds, *Neurodireito, Neurotecnologia e Direitos Humanos*, Porto Alegre, Livrariado Advogado.

DE MONTALVO JÄÄSKELÄINEN F. (2025), "Los neuroderechos como instrumento de protección del individuo frente a los avances de la neurociencia y neurotecnología: cuando más puede ser peor", *Revista de Derecho Político*, n°123, pp. 41-82, <https://doi.org/10.5944/rdp.123.2025.45466>

DESMOULIN-CANSELIER S. (2020), « La stimulation cérébrale profonde. D'un traitement neurologique et psychiatrique à une transformation comportementale ? », *Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, 2020/11, pp. 79-96.

ROCHFELD J. & ZOLYNSKI C. (2023), « Quelles limites aux traitements des émotions ? », *Dalloz IP/IT 2023*, p. 617.

YUSTE R., GOERING S. & RAMOS A.S.J.C *et al.* (2017), "Four ethical priorities for neurotechnologies and AI", *Nature*, n°7679, pp. 159-163.